

## DÉCISION N° 259/2013/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 13 mars 2013

**modifiant la décision n° 574/2007/CE en vue d'augmenter le taux de cofinancement du Fonds pour les frontières extérieures pour certains États membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup> crée le Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» et prévoit divers taux de cofinancement par l'Union pour les actions bénéficiant d'un soutien de ce Fonds.
- (2) La crise financière mondiale et la récession économique sans précédent ont porté gravement atteinte à la croissance économique et à la stabilité financière et ont fortement détérioré les conditions financières, économiques et sociales dans plusieurs États membres. Certains États membres connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés, notamment en ce qui concerne leur stabilité financière et économique, ce qui a conduit ou peut conduire à une détérioration de leur déficit et de leur dette et met en péril la croissance économique, ces effets étant encore amplifiés par l'environnement économique et financier international.
- (3) Bien que d'importantes mesures aient déjà été prises pour contrebalancer les effets négatifs de la crise, l'incidence de la crise financière sur l'économie réelle, sur le marché du travail et sur la société dans son ensemble se fait largement sentir. La pression sur les ressources financières nationales augmente et des mesures supplémentaires devraient être prises rapidement pour l'atténuer grâce à une utilisation maximale et optimale des financements de l'Union.
- (4) Le règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres <sup>(3)</sup> prévoit que le Conseil peut octroyer un soutien financier à moyen terme lorsqu'un État membre

qui n'a pas adopté l'euro connaît des difficultés ou des menaces graves de difficultés en ce qui concerne sa balance des paiements.

- (5) La Roumanie a obtenu ce soutien financier par la décision 2009/459/CE du Conseil du 6 mai 2009 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Roumanie <sup>(4)</sup>.
- (6) Conformément aux conclusions du Conseil Ecofin des 9 et 10 mai 2010, le Conseil a adopté un train complet de mesures, comprenant le règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil du 11 mai 2010 établissant le mécanisme européen de stabilisation financière <sup>(5)</sup>, et, le 7 juin 2010, un Fonds européen de stabilité financière a été créé par les États membres de la zone euro, afin de fournir une assistance financière aux États membres de la zone euro qui connaissent des difficultés en raison de circonstances exceptionnelles échappant à leur contrôle, préservant ainsi la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble ainsi que celle de ses États membres.
- (7) L'Irlande et le Portugal ont obtenu l'assistance financière du mécanisme européen de stabilisation financière en vertu des décisions d'exécution du Conseil 2011/77/UE <sup>(6)</sup> et 2011/344/UE <sup>(7)</sup>, respectivement. Ils ont également reçu des fonds du Fonds européen de stabilité financière.
- (8) Le 8 mai 2010, un accord entre créanciers et une convention de prêt pour la Grèce ont été conclus et sont entrés en vigueur le 11 mai 2010 en tant que premier programme d'assistance financière à la Grèce. Le 12 mars 2012, les ministres des finances des États membres de la zone euro ont interrompu ce premier programme et approuvé un second programme d'assistance financière à la Grèce. Il a été décidé que le véhicule financier de ce second programme serait le Fonds européen de stabilité financière, qui verserait également le reliquat de la contribution de la zone euro prévue par le premier programme.
- (9) Le 2 février 2012, les ministres des finances des États membres de la zone euro ont signé le traité instituant le mécanisme européen de stabilité. Ce traité fait suite à la décision 2011/199/UE du Conseil européen du 25 mars 2011 modifiant l'article 136 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne un mécanisme de stabilité pour les États membres dont la

<sup>(1)</sup> Position du Parlement européen du 6 février 2013 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 25 février 2013.

<sup>(2)</sup> JO L 144 du 6.6.2007, p. 22.

<sup>(3)</sup> JO L 53 du 23.2.2002, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 150 du 13.6.2009, p. 8.

<sup>(5)</sup> JO L 118 du 12.5.2010, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 30 du 4.2.2011, p. 34.

<sup>(7)</sup> JO L 159 du 17.6.2011, p. 88.

monnaie est l'euro <sup>(1)</sup>. En vertu de ce traité, le mécanisme européen de stabilité est le principal pourvoyeur d'assistance financière aux États membres de la zone euro à partir de son entrée en vigueur, le 8 octobre 2012. Il convient donc que la présente décision tienne compte du mécanisme européen de stabilité.

- (10) Dans ses conclusions des 23 et 24 juin 2011, le Conseil européen a salué l'intention de la Commission de développer les synergies entre le programme de prêts pour la Grèce et les fonds de l'Union et a appuyé les efforts visant à renforcer la capacité de la Grèce à absorber les fonds de l'Union afin de stimuler la croissance et l'emploi, en les recentrant sur l'amélioration de la compétitivité et la création d'emplois. En outre, il a salué et appuyé l'élaboration par la Commission, avec les États membres, d'un vaste programme d'assistance technique en faveur de la Grèce. Les modifications de la décision n° 574/2007/CE prévues dans la présente décision contribuent aux efforts de développement de ces synergies.
- (11) Eu égard aux circonstances exceptionnelles, le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion <sup>(2)</sup> a été modifié par le règlement (UE) n° 1311/2011 du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup> pour permettre l'augmentation du taux de cofinancement appliqué au titre des Fonds structurels et du Fonds de cohésion pour les États membres qui connaissent de graves difficultés quant à leur stabilité financière. Une approche analogue a été retenue à l'égard de ces États membres dans le cadre du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre du règlement (UE) n° 1312/2011 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent de graves difficultés ou une menace de graves difficultés quant à leur stabilité financière <sup>(4)</sup> et dans le cadre du Fonds européen pour la pêche au titre du règlement (UE) n° 387/2012 du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2012 modifiant le règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil relatif au Fonds européen pour la pêche en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent de graves difficultés ou une menace de graves difficultés quant à leur stabilité financière <sup>(5)</sup>. Ces États membres devraient recevoir une aide au titre des quatre Fonds créés dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires», à savoir le Fonds pour les frontières extérieures, le Fonds européen pour le retour, le Fonds européen pour les réfugiés et le Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers (ci-après dénommés «Fonds»), créés pour la période 2007-2013.
- (12) Les Fonds sont indispensables pour aider les États membres à affronter d'importants défis en matière de migration, d'asile et de frontières extérieures, tels que l'élaboration d'une politique globale de l'Union en

matière d'immigration, pour renforcer la compétitivité et la cohésion sociale de l'Union, et la création d'un régime d'asile européen commun.

- (13) Afin de faciliter la gestion des financements de l'Union en matière de migration, d'asile et de frontières extérieures et afin que les États membres aient plus aisément accès à ces financements pour mettre en œuvre leurs programmes annuels relevant des Fonds, il est nécessaire de majorer, à titre temporaire et sans préjudice de la période de programmation 2014-2020, le taux de cofinancement par l'Union d'un montant correspondant à vingt points de pourcentage au-dessus du taux de cofinancement actuellement applicable au titre des Fonds, pour les États membres qui connaissent de graves difficultés quant à leur stabilité financière. Cela signifie que la dotation nationale annuelle octroyée par les Fonds conformément aux actes de base demeurera inchangée, tandis que le cofinancement national sera réduit en conséquence. Il y aura lieu de réviser les programmes annuels en cours pour tenir compte des modifications résultant de l'application du taux majoré de cofinancement par l'Union.
- (14) Tout État membre souhaitant bénéficier du taux de cofinancement majoré devrait adresser une déclaration écrite à la Commission, accompagnée de son projet de programme annuel ou projet de programme annuel révisé. Dans sa déclaration, l'État membre concerné devrait mentionner la décision du Conseil concernée ou toute autre décision pertinente en vertu de laquelle il peut bénéficier du taux majoré de cofinancement par l'Union.
- (15) La crise sans précédent qui frappe les marchés financiers internationaux et le ralentissement économique ont gravement compromis la stabilité financière de plusieurs États membres. Une réaction rapide étant nécessaire pour en contrer les effets sur l'économie dans son ensemble, il convient que la présente décision entre en vigueur dès que possible.
- (16) Il convient dès lors de modifier la décision n° 574/2007/CE en conséquence.
- (17) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen <sup>(6)</sup>, qui relèvent du domaine visé à l'article 1<sup>er</sup>, points A et B de la décision 1999/437/CE du Conseil <sup>(7)</sup> relative à certaines modalités d'application dudit accord.
- (18) En ce qui concerne la Suisse, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération

<sup>(1)</sup> JO L 91 du 6.4.2011, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 210 du 31.7.2006, p. 25.

<sup>(3)</sup> JO L 337 du 20.12.2011, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO L 339 du 21.12.2011, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 129 du 16.5.2012, p. 7.

<sup>(6)</sup> JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

<sup>(7)</sup> JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.

suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen <sup>(1)</sup>, qui relèvent du domaine visé à l'article 1<sup>er</sup>, points A et B, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil <sup>(2)</sup>.

- (19) En ce qui concerne le Liechtenstein, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole signé entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen <sup>(3)</sup>, qui relèvent du domaine visé à l'article 1<sup>er</sup>, points A et B, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil <sup>(4)</sup>.
- (20) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. La présente décision développant l'acquis de Schengen, le Danemark décide, conformément à l'article 4 dudit protocole, dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil sur la présente décision, s'il la transpose dans son droit national.
- (21) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen <sup>(5)</sup>; le Royaume-Uni ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (22) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen <sup>(6)</sup>; l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

#### **Modifications de la décision n° 574/2007/CE**

À l'article 16 de la décision n° 574/2007/CE, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

<sup>(1)</sup> JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

<sup>(2)</sup> JO L 53 du 27.2.2008, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 160 du 18.6.2011, p. 21.

<sup>(4)</sup> JO L 160 du 18.6.2011, p. 19.

<sup>(5)</sup> JO L 131 du 1.6.2000, p. 43.

<sup>(6)</sup> JO L 64 du 7.3.2002, p. 20.

«4. La contribution de l'Union aux projets bénéficiant d'un soutien n'excède pas 50 % du coût total d'une action spécifique dans le cas d'actions mises en œuvre dans les États membres au titre de l'article 4.

Cette contribution peut être portée à 75 % pour les projets couvrant les priorités spécifiques qui sont recensées dans les orientations stratégiques visées à l'article 20.

La contribution de l'Union est portée à 75 % dans les États membres relevant du Fonds de cohésion.

La contribution de l'Union peut être majorée de 20 points de pourcentage dans un État membre s'il remplit l'une des conditions suivantes au moment où il soumet son projet de programme annuel conformément à l'article 23, paragraphe 3, de la présente décision, ou son projet de programme annuel révisé conformément à l'article 23 de la décision 2008/456/CE de la Commission (\*):

- a) un soutien financier à moyen terme est mis à sa disposition conformément au règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil (\*\*);
- b) un soutien financier est mis à sa disposition conformément au règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil (\*\*\*) ou un soutien financier est mis à sa disposition par d'autres États membres de la zone euro avant le 13 mai 2010; ou
- c) un soutien financier est mis à sa disposition conformément à l'accord intergouvernemental instituant le Fonds européen de stabilité financière ou au traité instituant le mécanisme européen de stabilité.

L'État membre concerné adresse une déclaration écrite à la Commission, accompagnée de son projet de programme annuel ou projet de programme annuel révisé confirmant qu'il remplit l'une des conditions visées au quatrième alinéa, point a), b) ou c).

Un projet cofinancé au taux majoré peut continuer à l'être même lorsque l'une des conditions visées au quatrième alinéa, point a), b) ou c), n'est plus remplie au cours de la mise en œuvre du programme annuel correspondant.

(\*) JO L 167 du 27.6.2008, p. 1.

(\*\*) JO L 53 du 23.2.2002, p. 1.

(\*\*\*) JO L 118 du 12.5.2010, p. 1.»

*Article 2*

#### **Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 3***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente décision conformément aux traités.

Fait à Strasbourg, le 13 mars 2013.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

M. SCHULZ

*Par le Conseil*

*Le président*

L. CREIGHTON

---